26e ANNÉE (3e SÉRIE) — N° 33 — 18 AOUT 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'Ami du Clergé paroissial ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CIX

LE PAUVRE *(suite)*

II. — *Le pauvre au point de vue paroissial ; les œuvres de miséricorde.*

Sommaire. — IV. Le pauvre au point de vue paroissial. — 1° *Obligations du curé envers les pauvres :* — comme curé, elles sont de droit divin ; — comme homme, de droit naturel ; — récompense que Dieu accorde pour leur accomplissement.
2° *Manière de s'en acquitter : — a) Paternellement :* — il faut aimer le pauvre, — lui dire une parole d'affection, — l'instruire, — le faire prier ; — il faut faire bon accueil au pauvre, — le faire bien recevoir par la domestique, — et par... le chien ; — le sécher et le réchauffer dans le mauvais temps ; — il faut montrer plus d'empressement auprès de lui qu'auprès des riches. — *b) Promptement :* — la faim n'attend pas. — Utilité de connaître les pauvres ; — manières de s'y prendre : — les religieuses allant aux informations, — les visites personnelles, — le carnet des pauvres. — *c) Opportunément :* — les pauvres exploiteurs, — les pauvres honteux.
3° *Les coopérateurs du curé : — a) Les Conférences de Saint-Vincent de Paul :* — l'Eglise les désire ; — ses ennemis les haïssent et les ont persécutées ; — méthode à suivre pour les établir. — *b) Les Dames de Charité :* — la femme forte de l'Ancien Testament ; — les diaconesses du Nouveau ; — elles sont moralement nécessaires dans la maison des pauvres.
4° *Le budget des pauvres.* — Il est alimenté : — par nos aumônes personnelles, — le tronc de saint Antoine, — la bourse des riches, — les quêtes publiques, — les ventes de bienfaisance. — Ecueil à éviter. — L'assistance par le travail : — ses avantages, — pratique au commencement de l'Eglise — et dans le cours des siècles.
V. Le pauvre et les œuvres de miséricorde. — 1° et 2° *Donner à manger et à boire à ceux qui ont faim et soif : — a)* L'aumône *à domicile :* les diacres de la primitive Eglise ; — les confréries établies par saint Vincent de Paul de son temps ; — les Conférences de Saint-Vincent de Paul au xixe siècle. — *b) Distribution de la nourriture préparée :* — chez les Juifs ; — dans les diaconies ; — dans les monastères ; — encouragements des papes et des conciles ; — par les communautés et les pouvoirs publics avant la Révolution, — par les ennemis de l'Eglise eux-mêmes ; — par les catholiques modernes, qui ont créé : — les Fourneaux économiques du Mans, — la Soupe populaire à Clichy, — l'Œuvre de la marmite des pauvres, — les Fourneaux économiques de la Société de Saint-Vincent de Paul, — les Fourneaux de la Société philanthropique, — l'Œuvre de la mie de pain, — l'Œuvre de la bouchée de pain, — l'Œuvre du pain de saint Antoine, — les Pains du vendredi, — la Chapelle des pauvres à Grenoble, etc.
3° *Vêtir ceux qui sont nus :* — Chez les Juifs, — les premiers chrétiens, — au moyen âge, — de nos jours : — Lingerie paroissiale des pauvres ; — Œuvre du prêt du linge à Roubaix ; — le Lit du pauvre à Tourcoing et à Estaire, dans le Nord.

Art. IV. — Le pauvre au point de vue paroissial

Pour procéder logiquement, nous dirons : la nature de nos obligations à l'égard des pauvres, la manière dont nous devons nous en acquitter, le moyen de trouver des coopérateurs et des ressources, enfin nous verrons un peu ce qui s'est fait et se fait ailleurs, afin de nous encourager à faire aussi bien ou même mieux.

§ 1er. — *Obligations du curé*

Le Concile de Trente a pris lui-même la précaution de nous dire la nature de nos obligations à l'égard des pauvres. Il y voit un *précepte* de droit divin découlant pour nous du ministère paroissial, au même titre que la prédication, l'administration des sacrements : « Cum præcepto divino mandatum sit omnibus quibus animarum cura commissa est oves suas agnoscere, pro his sacrificium offerre... *pauperum aliarumque miserabilium personarum curam paternam gerere...* » (Sess. xxiii, ch. 1).

En dehors de ce précepte qui s'impose à nous comme curés, il y a encore une obligation de charité qui pèse sur nous comme sur tous les hommes, obligation rappelée cent fois dans l'Ecriture sainte.

Enfin l'espoir d'une récompense doit encore nous encourager. « Agréable est à Dieu l'homme qui a pitié et qui fait l'aumône. Il a distribué, il a donné au pauvre ; et sa justice demeurera toujours,

toujours il sera exalté dans la gloire. » (Ps., CXI, 5-9). « Bienheureux celui dont l'intelligence est attentive aux maux du pauvre ! Au jour mauvais, le Seigneur le délivrera. Le Seigneur le conservera, le vivifiera, le fera heureux sur la terre. Il ne le livrera pas aux désirs de ses ennemis. Le Seigneur le secourra sur son lit de douleur. O Dieu, vous retournerez toute sa couche au jour de son infirmité. » (Ps., XL, 1-4).

« Retourner un lit, s'écriait Laharpe ; Dieu ! retourner un lit!... Ah! riez, grands esprits. J'avoue que ces figures-là ne sont pas de votre rhétorique ; elles ne sont pas de votre Etre suprême, mais elles sont du bon Dieu des chrétiens, gens qui savent que rien n'est petit dans sa bonté ! »

§ 2. — *Manière de s'en acquitter*

De cette double obligation il faut nous acquitter paternellement, promptement et opportunément, *paterne, prompte et opportune*, pour tout résumer en trois mots très expressifs.

I. Paternellement. — Le Concile de Trente le veut expressément : *curam paternam*, dit-il. Cela suppose l'amour du pauvre : on ne s'occupe, en effet, avec bienveillance que des personnes qu'on aime tendrement. La charité n'est pas seulement affaire d'intelligence; elle est affaire d'âme et de cœur, témoin ces paroles de Job : « Est-ce que je manquais de pleurer sur celui qui était affligé? Est-ce que je ne compatissais pas du fond du cœur au mendiant ? » (XXX, 25).

— Il est des pauvres qui ne sont guère aimables par eux-mêmes.

— C'est vrai ; aussi n'est-ce pas le pauvre en lui-même que regardent les vrais amis du malheureux, mais Dieu lui-même qui, à travers les haillons du pauvre, daigne nous tendre la main et nous promet la récompense.

1° Ils comprennent que le pauvre, avec le secours matériel, a besoin d'une *parole compatissante* qui retentisse doucement à ses oreilles. Ils n'en cherchent pas les termes dans les discours des amis de Job. Relisez ces longues harangues et voyez comment ces consolateurs furent *solennels, emphatiques, encombrants* et *froids*. « Ils s'étaient concertés pour venir en même temps le visiter et le consoler. Et quand, de loin, ils élevèrent les yeux, ils ne le reconnurent pas; et ils poussèrent des exclamations, ils pleurèrent, ils déchirèrent leurs vêtements et ils jetèrent vers le ciel de la poussière qui recouvrit leur tête. » Voilà bien la bienfaisance officielle : de l'apparat, du bruit, de la mise en scène, de la poussière jetée à poignées en l'air... Aussi le résultat de ce système encore existant d'assistance, le voici : « Après cela, Job ouvrit sa bouche et maudit son jour de naissance. »

« Malheur, conclut M. Didiot, à ceux qui, sous prétexte de soulager le pauvre, l'exaspèrent et lui arrachent des cris de désespoir ! »

La parole la plus utile pour parvenir au cœur du pauvre se trouve dans l'Evangile. *Beati pauperes, beati qui lugent*, a dit Notre-Seigneur, qui est venu principalement pour évangéliser les pauvres, *pauperes evangelizantur* (Math., XI, 5), qui a vécu et est mort pauvre. Faire comprendre au pauvre que son état, loin d'être un déshonneur, se trouve au contraire un motif pour attirer les regards de Dieu et un moyen pour mériter le ciel : voilà la meilleure charité à lui faire.

— C'est bien difficile en présence du luxe effréné de la civilisation moderne !

— Notre siècle révolutionnaire a bouleversé la voie morale du pauvre ; celui-ci ne suit plus son chemin et il a perdu sa douceur et son humilité d'autrefois. Il faut donc rétablir dans son âme la patience tout d'abord et, si possible, l'amour de sa situation, et on lui aura fait faire un pas immense vers le bonheur.

Il faut de plus prier pour le pauvre et lui apprendre à prier, lui faciliter l'assistance aux offices du dimanche, l'attirer à la fréquentation des sacrements, le tenir à distance ou le retirer des occasions de péché où se passent les trois quarts de sa vie, l'aider à combattre ses habitudes mauvaises de désordre, d'imprévoyance, de paresse, de luxure, d'intempérance, lui faire une part spéciale dans les instructions, etc.

2° Ils font *bon accueil* au pauvre. Ecoutez cette page :

Il est des pauvres qu'on visite à domicile, il en est qui viennent nous visiter chez nous. Ceux-ci valent-ils moins que ceux-là ? A quoi bon poser la question ? Le mendiant qui passe sur mon seuil est un être souffrant et c'est Dieu qui me l'envoie, comme c'est Dieu qui m'envoie chez le pauvre que je visite à domicile. Pourquoi chercher plus loin ?

Tout d'abord donc, que le pauvre soit sûr d'être bien accueilli au presbytère. Que, ses pérégrinations finies de porte en porte, il puisse dire : « Il est des maisons où l'on m'a donné davantage, mais il n'en est pas où j'aie été et où je sois mieux reçu que chez M. le curé. » N'ayez pas de chien hargneux, toujours aux aguets pour se jeter sur les pauvres. Stylez votre domestique, afin qu'elle ne se permette aucun signe de mauvaise humeur, qu'elle fasse bon visage et qu'elle sache dire, au nom de son maître, une parole d'encouragement. S'il fait froid ou s'il pleut, que le pauvre sache par expérience qu'une fois au presbytère il trouvera une place pour se réchauffer et se sécher. Bon accueil de tout point. (*Documents de ministère pastoral*, p. 583).

3° Ils font *plus pour le pauvre que pour le riche*. — Le propre du ministère pastoral est de rendre des services ; or le pauvre a besoin de services plus que le riche ; le curé doit donc apporter plus de soin au service du pauvre qu'à celui du riche.

II. Promptement. — C'est donner doublement que de donner promptement : *bis enim dat qui cito dat*. D'ailleurs la faim n'attend pas, et les secours qui arrivent trop tard ne produisent aucun bien. Et puis, l'Esprit-Saint lui-même ne recommande-t-il pas la célérité dans l'aumône ? « Ne méprise pas l'âme affamée, et n'exaspère pas le pauvre dans sa détresse. N'afflige pas le cœur de l'indigent, et ne retarde pas tes dons à qui est dans l'angoisse. » (Eccli., IV, 1-11).

— Pour secourir les pauvres, il faut savoir leurs besoins.

— *a)* Le bon moyen d'être prévenu à temps des nécessités des malheureux, c'est d'avoir plusieurs personnes de confiance, chargées chacune d'une rue ou d'un quartier et qui nous préviennent de suite des besoins *extraordinaires*. Les religieuses garde-malades sont d'une grande utilité pour cela. Admises partout, elles ont bientôt connu la vraie situation. Heureux le curé qui en a à sa disposition !

b) Un autre moyen, encore préférable, c'est de voir par soi-même. D'abord une visite générale des pauvres de la paroisse. C'est la première chose à faire quand on veut entreprendre sérieusement la moralisation de la classe pauvre. Il faut bien se garder de donner à cette inspection un air d'espionnage, mais se montrer bon, gracieux, tendre et paternel. On prend diverses informations afin de connaître les plus pressants besoins. On voit de quels pitoyables meubles est garnie l'habitation. On s'assure s'il y a assez de lits pour que la famille soit décemment couchée. On demande combien il y a d'enfants, quel est leur âge, ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils font en effet. On voit si les parents ont de l'ouvrage, et quel est à peu près le produit de leur travail. On tâche de savoir s'ils ne reçoivent pas des secours particuliers, afin de ne pas faire double emploi et de favoriser le vice.

c) Chaque visite terminée, il importe de prendre des notes et de posséder sur un cahier spécial l'état général des renseignements acquis. D'après cet état général, le curé organisera ses visites particulières et périodiques, en même temps qu'il pourra aviser à la nature des secours à donner. Enfin ces notes l'aideront pour plaider en toute connaissance et auprès de qui de droit la cause de ses familles pauvres.

III. Opportunément. — Pour être juste, l'aumône doit être faite avec discrétion. Il n'est pas bon de donner à tout venant tout ce qu'il désire : il faut y mettre de la prudence et distinguer entre le vrai pauvre et l'exploiteur de la charité publique, entre l'indigent et le quémandeur.

Il est des pauvres qui n'en ont que l'apparence. Chaque semaine, les journaux nous apportent le récit de ces trouvailles de fortunes scandaleuses dans le taudis enfumé de tel ou tel pauvre qui sollicitait l'aumône sur les places publiques ou à l'entrée des églises. Tous les curés ont rencontré de ces femmes qui exagèrent leurs besoins et sollicitent des secours qu'elles dissipent au cabaret en copieuses libations. Souvent vous voyez à votre porte de ces ouvriers qui ont bon pied bon œil et qui préfèrent tendre la main plutôt que de travailler.

— Je suis tenté de les renvoyer sans pitié pour les guérir de leur maladie.

— Gardez-vous-en bien ! Ce sont des êtres dangereux qu'il ne faut pas irriter, dans la crainte d'un mauvais coup. *Payez-leur un tribut* pour acheter votre sécurité et pour le cas où vous seriez en présence d'un vrai nécessiteux, mais que ce soit le moins possible, afin de ne pas dilapider le bien des pauvres de Dieu. D'ailleurs Dieu regarde comme fait à lui-même, même ce que l'on donne à ces créatures indignes.

Enfin pour les vrais pauvres notre grand souci doit être de ne pas en oublier. S'ils sont nombreux, il est bon d'en avoir une liste exacte, qu'on tient à jour et qu'on consulte souvent, comme le veulent de nombreux conciles, afin de voir si l'on remplit son devoir à leur égard. C'est ce que faisait Job : « Si j'ai refusé aux pauvres ce qu'ils imploraient, si j'ai mangé seul ma bouchée de pain et ne l'ai pas partagée avec l'orphelin, si j'ai méprisé le misérable mourant de froid et le pauvre sans vêtement, que mon bras se brise ! »

Malgré toutes les recherches, il est des pauvres qui échappent facilement à notre attention : ce sont les pauvres *honteux*, d'autant plus à plaindre qu'ils peuvent répéter le mot de Job : *Ego ille quondam opulentus.* (xvi, 13). Ils se rappellent, et avec quelle amertume ! leur opulence d'autrefois, sans oser tendre la main pour solliciter une aumône. Il est si dur, après avoir eu tout en abondance, de mendier !

C'est ici surtout que la charité doit se faire discrète pour être bien acceptée. Dans la crainte de froisser une légitime susceptibilité, il en est qui offrent à prêter des sommes qui ne leur seront jamais remboursées, mais qui sont acceptées avec plaisir, parce que ça n'a plus les apparences de l'aumône.

On est parfois tenté d'exclure de sa liste les pauvres impies, car on en rencontre de tels parfois : c'est un tort. Ces hommes, de fait, ont des âmes dont nous sommes chargés. Leur refuser toute aumône, c'est les irriter pour longtemps et s'interdire tout accès auprès d'eux au moment de la mort. Traitez les, au contraire, avec charité, leur faisant tout le bien qui est en votre pouvoir : vous vous ménagez un chemin vers leur cœur. Aucun homme ne résiste à un dévouement qui ne se dément pas pendant des années, qui s'ingénie à faire plaisir, qui se donne sans compter. La charité fraie le chemin à la grâce.

§ 3. — *Ses coopérateurs*

Un prêtre ne peut suffire à tout : il est donc sage de trouver des coopérateurs pour l'aider dans l'assistance des pauvres. La charité y a pourvu par deux institutions qui sont à la portée de toutes les grosses paroisses, ou peu s'en faut : les conférences de Saint-Vincent de Paul et les Dames de Charité.

I. Les Conférences de Saint-Vincent de Paul. — 1° L'Eglise *désire l'établissement* des Conférences de Saint-Vincent de Paul.

a) Léon XIII les a recommandées plusieurs fois. — D'abord dans l'Encyclique *Humanum genus*, du 20 avril 1884 : « Nous ne pouvons passer sous

silence cette société à laquelle saint Vincent a donné son nom, comme en étant le père, société admirable, qui a si bien mérité de la classe pauvre. » Le 12 mai 1885, le même Pontife disait encore : « Chacun sait que les membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul viennent au secours de tous les indigents, visitent les malades dans les hôpitaux, pénètrent dans les prisons et les écoles, se jettent au milieu des combattants, apportant partout le soulagement de l'âme et du corps. »

Le dernier Concile de Bordeaux avait déjà dit :

Les curés, partout où ils pourront réunir des hommes de bonne volonté, même en petit nombre, devraient chercher à fonder des Sociétés de Saint-Vincent de Paul. On y admet de pieux laïques, d'une conduite exemplaire, fidèles aux lois de l'Eglise, et filialement dévoués à leurs pasteurs, qui remplissent un office quasi apostolique en visitant le pauvre à domicile, en soulageant son indigence. Plus soucieux de son âme que de son corps, ils réveillent la foi dans les âmes, ainsi que l'amour de la religion, et les décident souvent à se réconcilier avec Dieu et à marcher dans la voie du salut. Qu'ils sont heureux d'être appelés par Dieu à être pour le monde un spectacle, pour les impies un exemple, pour les pauvres un soulagement, et pour la religion un honneur !

b) D'ailleurs, si l'on veut savoir le bien que font ces sociétés, il faut le mesurer à la haine des ennemis de l'Eglise, thermomètre infaillible pour bien apprécier la valeur spirituelle d'une institution quelconque. Elles ont eu leur heure de persécution sous l'Empire, et ce fut une heure de gloire. Aujourd'hui, on peut dire qu'elles n'ont pas les faveurs officielles et qu'un homme en vue serait mal noté s'il les fréquentait. N'est-ce pas assez ?

— Il est des curés, dit-on, qui les voient d'un mauvais œil, parce que l'élément laïque y domine et qu'ils craignent de se voir submerger.

— Il est vrai que ces Conférences sont *laïques* par leur nature même, que leur président est toujours un laïque, que les ecclésiastiques n'y sont admis que comme membres ou à titre de conseillers. Mais c'est là une sorte de nécessité morale pour pouvoir parvenir jusqu'à la mansarde du pauvre où le prêtre ne peut décemment se rendre souvent, ou bien ne serait pas reçu. Quand la voie est ouverte, le prêtre arrive pour remplir son ministère, imitant les apôtres qui confiaient aux diacres le souci des secours temporels, réservant leur activité et leur temps pour les âmes.

D'autre part, tout en travaillant au bien matériel des pauvres, les membres rétablissent par la charité et le contact journalier l'union entre les diverses classes de la société, si favorable au bien de la paroisse.

C'est aussi pour eux un moyen de sanctification personnelle qui n'est pas sans utilité pour le bien général, à raison du bon exemple et de la sanctification des âmes.

— 2° Comment faut-il s'y prendre pour *organiser* ces Conférences ?

— Le *Manuel* donne de nombreux renseignements ; néanmoins voici quelques avis pratiques empruntés à l'expérience.

Il faut se contenter d'un nombre restreint de membres *actifs* : entre douze et vingt. S'il s'en présente davantage, on fonde une seconde société. C'est que, sans cela, on compromet facilement l'esprit de famille et on s'expose à des discussions sans fin. On a toute latitude pour les membres *honoraires*.

Les jeunes gens y occupent une place importante pour y apporter la vie et l'entrain ; mais il y faut des hommes mûrs pour bien peser les décisions.

Comme président, on choisit un homme indépendant, mais zélé et exemplaire, qui sache faire observer le règlement de point en point.

Pour la visite des familles, les membres vont par deux, *ut casti sint atque prudentes*. C'est l'esprit de foi, d'humilité et de charité qui doit les diriger. Ils doivent *s'asseoir* dans la maison du pauvre, afin que ce soient de vraies visites, et non de brusques apparitions qui ne servent à rien. Par dessus tout, il faut donner de bons conseils pour la pratique de la religion, l'amendement de la conduite, l'éducation des enfants, etc.

II. LES DAMES DE CHARITÉ. — Elles existaient dans l'Ancien Testament. La femme forte, la vraie mère de famille, louée par le Saint-Esprit, « a ouvert sa main à l'indigent ; elle a étendu ses mains vers le pauvre ; elle ne craindra pas les froids et la neige pour sa maison, car tous ses serviteurs ont double vêtement. » (Prov., XXXI, 20-21).

Elles ont existé dans le Nouveau Testament. Les diaconesses, dont parlent les Epîtres des apôtres, avaient pour fonction de garder l'entrée des églises destinée aux femmes, d'en exclure celles qui n'avaient pas le droit d'entrer ; de veiller pendant les offices au bon ordre parmi les femmes ; de leur transmettre les prescriptions de l'évêque et de les faire exécuter ; de soigner les malades ; d'assister les personnes de leur sexe pendant la cérémonie du baptême, tant que ce sacrement fut administré par immersion ; de les y préparer en leur indiquant la manière de s'y comporter, de s'y tenir, souvent en leur enseignant les éléments de la doctrine chrétienne [1]. C'est bien là ce que l'on demande aux Dames de charité : l'aumône spirituelle et corporelle.

D'ailleurs, il est des soins de ménage que l'homme le plus dévoué ne peut donner. Il faut la main de la femme pour balayer un appartement, raccommoder les hardes en loque, soulever une couche nauséabonde, nettoyer la tête des enfants, etc.

Enfin le précepte et les conseils de la charité s'adressent à tout le monde, et non pas seulement aux hommes. Il est même mieux compris de la femme que de l'homme.

[1] Goschler, *Dictionnaire*, art. *Diaconesses*.

§ 4. — *Les ressources*

— Où trouver des ressources pour subvenir à toutes les nécessités ?

— 1° *Vous avez tout d'abord votre bourse,* la théologie vous faisant un devoir de donner votre *superflu* aux pauvres.

— C'est un devoir que ne violent guère de curés à la campagne, qui n'ont jamais su ce qu'était le superflu. Ont-ils toujours le nécessaire ?...

— Ils savent prendre alors sur leur nécessaire, et leur aumône revêt le caractère d'une œuvre sublime de charité.

2° Ensuite, *vous avez le tronc de Saint Antoine,* œuvre admirable qui permet de soulager tant de misères corporelles, en portant en même temps la joie dans le cœur de celui qui donne, parce qu'il a vu ses demandes exaucées.

Tenez un compte exact de ce que vous y trouvez et des distributions faites, pour pouvoir justifier votre gestion en cas de critique.

Tenez-vous-en exactement aux intentions des donateurs pour l'emploi des sommes trouvées ; c'est affaire de justice. Si vous avez une intention particulière, pourquoi ne pas l'inscrire à côté du tronc ?

3° *Vous avez la bourse des riches de votre paroisse.* S'il en coûte de solliciter pour soi, on est plus hardi pour les autres. Les riches sont flattés que nous les intéressions au sort des malheureux : c'est leur faire honneur. Ou bien ils soulageront directement les personnes, ce qui vaut mieux, car ils prendront plaisir à donner et donneront davantage ; ou bien ils vous remettront des sommes que vous emploierez fidèlement et dont vous rendrez compte exactement : c'est le meilleur moyen pour obtenir de nouveaux secours.

4° *Vous avez les quêtes publiques,* dont nous avons parlé jadis [1].

5° *Vous avez la ressource des moyens extraordinaires* qu'un esprit inventif sait découvrir. En tout cas, je vous conseille de ne pas tomber dans les abus de la philanthropie mondaine. Afin de vous en détourner, je vous citerai la critique suivante, pour couper court à une tendance dangereuse qui voudrait, sous prétexte de bienfaisance, introduire l'esprit mondain dans le clergé :

> C'est l'école libérale qui a donné la première impulsion à cette mode des fêtes de bienfaisance (concerts, bals, soirées, *fancy-fairs,* cavalcades, etc.). L'esprit mondain n'a pas su trouver de meilleur moyen pour légitimer son inclination vicieuse aux plaisirs et aux jouissances, que de la recouvrir du voile de la philanthropie. Et on a le courage d'étaler tout ce luxe, et souvent tout ce dévergondage, devant les yeux du pauvre, sous le prétexte de le soulager dans sa misère !... A Paris, en 1889, sous prétexte de secourir les victimes de l'explosion de la cartoucherie Austruweel, on organisa une fête scandaleuse, concert, bal, etc. On recueillit la somme de 400,000 fr., et les familles des victimes reçurent à peine 100,000 fr. Les autres 300,000 fr. disparurent dans le compte des dépenses [1].

6° *Enfin il y a l'assistance par le travail.* — C'est l'aumône par excellence. Mettre le pauvre en mesure de gagner lui-même le secours pécuniaire dont il a besoin pour vivre, n'est-ce pas le moyen le meilleur de moraliser le pauvre en lui venant en aide ? Auprès des divers industriels et patrons, le curé qui demande personnellement du travail pour ses pauvres sera habituellement bien accueilli, et ce qui peut lui être accordé lui sera donné sans retard. D'ailleurs il fera le plus grand plaisir aux pauvres eux-mêmes, parce qu'il leur apportera le pain quotidien sous une forme qui ne les humiliera point.

On a écrit : « Ce service si bienfaisant est un point de zèle pastoral qui devrait être étudié et résolu dans chaque paroisse. Un curé qui ne se préoccuperait pas d'aider les pauvres à vivre de leur travail, témoignerait qu'il n'a pas compris la beauté de son rôle moralisateur, ou qu'il est assez lâche pour ne pas le remplir [2]. »

Cette assistance par le travail ne date pas d'aujourd'hui. « Procurez de l'ouvrage aux ouvriers, » dit saint Clément dans sa première épître. Et il ajoute : « Pour ceux qui n'ont aucun métier, cherchez-leur l'occasion de gagner le nécessaire. Faites des aumônes à ceux qui sont incapables de travailler. »

Des exemples nombreux prouvent que l'ancien régime avait compris cette prescription essentiellement moralisatrice. Le marquis de Mirabeau faisait travailler lui-même, en les payant, les colons inoccupés et paresseux de son domaine. Afin que nul ne prétendît manquer d'ouvrage, il entreprenait des défrichements auxquels il présidait lui-même.

L'évêque d'Evreux pose comme règle que les secours aux pauvres valides ne seront donnés qu'en échange d'un travail auquel ils devront se soumettre. Même conduite dans les diocèses de Castres et d'Albi, où les évêques organisent des ateliers de charité. L'évêque de Coutance, Mgr de Chalmazels, avait érigé dans les bâtiments de l'abbaye de Montebourg deux ateliers, un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Les curés marchaient aussi dans cette voie. Celui de Saint-Gille (au pays de Caux) employait une partie des revenus de sa cure, qui s'élevaient à 2,500 livres, à des travaux exécutés par les pauvres de son village. Il avait aussi organisé des ateliers pour occuper les pauvres gens pendant l'hiver.

Cette idée d'introduire dans les villages quelque industrie domestique pour occuper les bras lorsque la culture ne les réclame pas, et accroître ainsi

[1] *Ami*, 1893, n° 10.

[1] Nicotra, *Le min. de sal.*, p. 57 et 58.
[2] *Documents de min. pastoral*, p. 585.

les modiques ressources du paysan, était alors fort en faveur et beaucoup de curés s'y employèrent.

M. du Hauray de Bois-Gruel, curé de Saint-Victor de Chrétiennel, près Bernay, trouva plus de 80 mendiants dans sa commune. Il donna des rouets et du chanvre aux filles, plaça les garçons chez des tisserands et créa l'industrie du tissage. Par le fait la mendicité était bannie.

Un curé de Colomb en Dauphiné introduisit dans sa paroisse l'industrie de la toile d'ortie et du tissage de la laine, procurant ainsi aux habitants des ressources qu'ils n'avaient pas auparavant.

L'Etat lui-même marchait dans cette voie. Après la disette de 1770, Turgot, qui était alors à la tête de la généralité de Limoges, conseillait aux particuliers et aux communautés de faire exécuter tous les travaux que l'on pourrait, « charité très utile et qui ne leur serait aucunement onéreuse. » Dans le cas où il n'y aurait pas d'ouvrage de ce genre, il proposait des travaux de voirie au nom de l'Etat [1].

Art. V. — Le pauvre et les œuvres de miséricorde

§ 1 et 2. — *Donner à manger et à boire à ceux qui ont faim et soif*

La distribution de la nourriture s'est faite ou bien au domicile du pauvre, ou bien dans des maisons particulières où venaient tous les pauvres.

1° L'aumône à domicile

C'est la première phase de la charité chrétienne. Pendant les trois ou quatre premiers siècles de notre ère, les diacres distribuaient les aliments au domicile des pauvres.

Institué à Jérusalem, le diaconat avait passé à Rome, et il s'étendit bientôt à tout l'empire. Le but principal de cette institution était le soulagement des pauvres. « Nourrissez ceux qui ont faim, » disait la liturgie au nouveau diacre. Et les Constitutions apostoliques : « Recherchez sans cesse et avec une active sollicitude les moyens de procurer aux pauvres ce dont ils ont besoin... A ceux qui ont faim donnez de la nourriture, et à boire à ceux qui ont soif. »

Il y avait un *Catalogue des pauvres* qui était tenu avec une sévère régularité : « Vous considérez parfois, dit saint Jean Chrysostome, la grandeur des revenus de l'Eglise, songez aussi à la multitude des pauvres inscrits sur son Catalogue. » Saint Laurent était chargé à Rome de la rédaction de ce Catalogue.

Au XVIIe siècle, saint Vincent de Paul, comme le racontent ses historiens, a remis en honneur cette visite des pauvres à domicile en instituant de nombreuses confréries d'hommes et de femmes dont elle formait le but principal.

Les Conférences de Saint-Vincent de Paul qui se sont formées au XIXe siècle et qui ont imité, sans le savoir, les anciennes confréries établies par leur saint patron, ont pour but spécial la visite des pauvres à domicile. Leurs membres marchent sur les traces des diacres de la primitive Eglise et les remplacent en partie.

2° Distribution de la nourriture préparée

On la rencontre chez les Juifs. « On remarque dans ces sociétés, dit M. Franck, une certaine organisation de l'assistance, une *marmite pour les pauvres*, une caisse administrée par les personnages les plus éminents en Israël. La marmite ne paraît avoir été réservée qu'aux indigents réduits à vivre au jour le jour ; car toute personne ayant des moyens de subsistance en était exclue. Elle fournissait au pauvre nomade les trois repas qui étaient en usage le jour du sabbat ; les autres jours, on lui fournissait du pain et un gîte pour la nuit [1]. »

Les aliments se distribuaient tous les jours ; mais la caisse de bienfaisance ne faisait ses distributions que le vendredi. Quand il s'agissait de donner un vêtement, on faisait une information sur la pauvreté du mendiant ; mais à celui qui demandait à manger, on donnait la nourriture sans examen.

L'individu qui était chargé du soin des pauvres portait le nom de *chazan*. Il était assisté de trois diacres ou *parnazin* ; deux d'entre eux recueillaient les aumônes et le troisième les distribuait [2].

On ne trouve pas de distribution de nourriture préparée pendant tout le temps des persécutions ; mais quand l'Eglise apparut au grand jour, les pauvres alors reçurent leurs aliments, non plus seulement dans leurs propres habitations, mais dans des palais appelés *Ptochotrophia* en Orient, et *Diaconiæ* en Occident. « C'était, dit du Cange, comme des maisons communes pour les pauvres, où les diacres leur fournissaient tout ce qui leur était nécessaire. Elles avaient toutes leur chapelle ou oratoire [3]. »

L'affluence y était considérable : « Comptez, dit saint Jean Chrysostome, combien l'Eglise nourrit chaque jour de vierges et de veuves. A Constantinople seulement, la liste de ces pauvres s'élève au moins à trois mille. Ajoutez-y les détenus dans les prisons, les malades de l'hôpital, les pauvres valides, les étrangers, les estropiés, les serviteurs de l'Eglise et ceux qui viennent lui *demander chaque jour des aliments*, des vêtements et autres semblables secours. »

A Rome, outre les grandes diaconies, saint Grégoire le Grand fit bâtir en faveur des pauvres

[1] Hubert-Valleroux, *La charité avant et depuis 1789*, p. 67.

[1] *Journal des savants*, 1898, p. 708.
[2] Léon Gautier, *Etudes historiques*, p. 29.
[3] *Glossaire*, art. *Diaconia*.

trop éloignés certaines habitations modèles qui paraissent avoir été des succursales des diaconies. A la fin du VIII[e] siècle, nous voyons le pape Adrien ordonner que « le jeudi l'on irait, en chantant des psaumes, depuis la diaconie jusqu'aux bains, et que là on distribuerait, dans un ordre déterminé, des secours aux pauvres [1]. »

Après l'an 800, on voit sans doute disparaître de plus en plus dans l'histoire ecclésiastique le nom de *diaconie* et l'établissement lui-même qui portait ce nom. C'est que déjà il avait été remplacé dans presque tout l'Occident chrétien par les églises elles-mêmes et les monastères. Jusqu'à la fin du siècle dernier, les distributions d'aliments ont soutenu des milliers, je pourrais dire des millions de pauvres, qui se pressaient aux portes de toutes les églises, de tous les monastères et d'un grand nombre d'hôpitaux. Nos archives sont pleines d'actes où de pieux fondateurs donnent à manger à tous ceux qui ont faim et à boire à ceux qui ont soif.

Les papes d'ailleurs et les conciles ont sans cesse encouragé les distributions d'aliments que faisaient aux pauvres de Jésus-Christ les mains des évêques et des religieux. Un canon du concile de Ravenne, en 1286, accorde une indulgence d'un an à l'évêque qui aura nourri quatre pauvres pendant une semaine, à l'abbé qui en aura nourri deux, à l'archidiacre qui en aura nourri un pendant le même temps, et enfin aux clercs qui auront donné aux pauvres un repas par semaine.

Les communautés et les pouvoirs publics pratiquaient aussi cette sorte de charité. Durant la Fronde, les Parisiens nourrirent pendant plusieurs mois des populations entières par des envois de vivres dont la distribution était confiée à l'active charité de saint Vincent de Paul. En 1661, la ville de Soissons distribua aux campagnes éprouvées par la disette trente-trois mille deux cents pains d'une livre et demie, tirés sans doute de son grenier de réserve.

Le 23 mai 1783, un incendie ayant détruit 83 maisons du bourg de Selincourt, la commission provinciale envoie d'urgence deux tonnes de riz, du sel et du beurre pour faire des soupes économiques comme celles qu'on distribue aux pauvres d'Amiens, et le prieur de Saint-Jean, qui prépare cette soupe, se rend avec ses ustensiles à Selincourt.

On retrouve les distributions d'aliments en nature jusque dans les sociétés privées. La Société d'agriculture d'Artois faisait distribuer aux pauvres des tablettes de bouillon fabriquées « sur le modèle de celles que M. Papin emploie en Auvergne [2]. »

— Ces distributions de soupe ont été fort critiquées par les philosophes et les écrivains rationalistes des deux derniers siècles. Ils prétendent qu'au lieu d'être utiles, ces charités ne faisaient qu'entretenir une population oisive.

— Ils disent cela pour la galerie ; mais, dans la pratique, chaque fois que ce mode de charité leur a été utile, ils se sont empressés de s'en servir. On cite un conseiller municipal très anticlérical de Paris qui n'aurait dû son élection qu'aux demi-pains distribués à propos.

De nos jours, les distributions de la nourriture préparée se font sous diverses formes ; je vais vous citer quelques-unes de ces œuvres comme modèles.

I. *Les fourneaux économiques du Mans.* — Il y en a deux : l'un près de la gare, l'autre au Pré. Tous les deux sont tenus par les Sœurs de la Providence de Ruillé, et doivent, moyennant une somme extrêmement minime, qui est de 0 fr. 10 pour une soupe grasse, de 0 fr. 05 pour une soupe maigre, et aussi de 0 fr. 05 pour une portion de viande, fournir un repas aux indigents.

Le fourneau de la gare, fondé en 1883 par Mgr d'Outremont, est ouvert toute l'année et fournit environ trois cents repas par jour en hiver et cent cinquante à deux cents en été. Il doit supporter de multiples dépenses, telles que le traitement des sœurs, gages des femmes de service, entretien des bâtiments et du matériel, sans compter l'achat des denrées. Cependant, la charité aidant, le budget s'équilibre à peu près.

Tout autre est celui du Pré, dont le but et le fonctionnement sont les mêmes. Il fut fondé en 1880 et ne restait ouvert que pendant les mois de l'hiver ; depuis 1887, il fonctionne toute l'année. Il fournit gratuitement chaque hiver 1,000 rations à l'école des Frères, 1.000 à l'école Sainte-Agnès et 1,000 à l'asile Sainte-Anne pour la nourriture des enfants tout à fait nécessiteux [1].

II. *La Soupe populaire à Clichy.* — Elle a été fondée en 1895, par M. Dargent.

Il nous est venu à l'idée, dit-il [2], d'utiliser le local du secrétariat pour y faire pendant les mois d'hiver une distribution gratuite de soupe aux indigents, à l'instar de ce qu'avaient organisé ailleurs certains comités socialistes. Le projet se heurtait, il est vrai à de graves objections, notamment à la difficulté de trouver de quoi « faire bouillir la marmite. »

Mais il ne nous fut pas possible de reculer, en présence de l'enthousiasme avec lequel il avait été accueilli par les braves délégués du secrétariat.

Non seulement ils nous prêtèrent leur concours personnel, mais ils nous amenèrent leurs femmes, qui n'hésitèrent pas à prélever sur leur travail journalier le temps de venir, à tour de rôle, éplucher les légumes, laver la vaisselle, tremper la soupe et la distribuer chaque jour à 250 ou 300 pauvres.

Vous jugerez de l'impression que la soupe populaire a produite sur les habitants de Clichy, par ce trait entre autres, qu'à l'occasion de certaine fête les ouvriers d'une importante usine se sont cotisés pour nous permettre d'ajouter un peu de viande au menu habituel de nos pauvres.

Grâce à cet enthousiasme, que le temps n'a pas refroidi, la soupe populaire continue à fonctionner tous

[1] *Vie d'Adrien*, Labbe, t. VI, 1745.
[2] Hubert-Valleroux, *La charité avant et depuis 1789*, p. 45.

[1] *Action cath.*, octobre 1901.
[2] *Action cath.*, juin 1901.

les hivers chaque jour, du 1er décembre au 1er mars. Mais vu le nombre toujours grandissant de nos clients, on a dû restreindre les secours aux seuls vieillards. Ils sont en moyenne de 250 à 300 chaque jour, soit 22,500 soupes distribuées gratuitement chaque année.

Pendant le Carême, M. le curé réunit les pauvres dans la chapelle du patronage, et, par une petite retraite, les prépare au devoir pascal. D'ailleurs, chaque jour pendant la distribution de la soupe on cause avec les pauvres, on s'informe de leur situation et de leurs besoins. C'est ainsi que chaque année plusieurs baptêmes ont été faits ainsi que plusieurs premières communions, mariages et réhabilitations.

III. *Œuvre de la Marmite des pauvres,* établie à Paris, 22, rue Montgolfier. — Cette œuvre, qui existait avant la Révolution, a été reconstituée en 1801. Elle donne pendant toute l'année, deux fois par semaine, suivant les ressources dont elle dispose, du bouillon et de la viande aux pauvres du quartier. Ce sont les Sœurs de Saint-Vincent de Paul qui en ont l'administration.

IV. *Fourneaux économiques de la Société de Saint-Vincent de Paul.* — Les premiers ont été ouverts en 1848 dans le but de fournir aux pauvres des aliments à bon marché et de bonne qualité.

Chaque fourneau s'administre lui-même sous la direction d'un membre des conférences de Saint-Vincent de Paul. Les bons émis par un fourneau sont valables dans tous les autres et donnent droit à des portions représentant une valeur de 10 centimes en pain, bouillon, viande ou légumes. On peut aussi acheter les portions, sans bons, à chacun des fourneaux au prix de 10 centimes par portion.

La plupart des fourneaux ne fonctionnent que du 15 novembre au 1er mai ; quelques-uns cependant sont ouverts toute l'année.

On trouve des bons aux fourneaux et au Secrétariat général de la Société de Saint-Vincent de Paul, 6, rue de Furstenberg, Paris.

V. *Fourneaux de la Société philanthropique.* — Les premiers fourneaux de cette Société ont été ouverts en 1800. On peut se procurer des bons de fourneaux donnant droit à une ration de pain, viande, soupe, riz, légumes, chocolat, chauffage, etc., au prix de 10 centimes, au siège de la Société, rue des Bons-Enfants, 21, dans tous les établissements de la Société et dans chacun des fourneaux. On peut aussi acheter aux fourneaux des portions sans bons.

L'Œuvre ne fonctionne que du 1er novembre au 30 avril.

On compte à Paris et dans la banlieue 54 fourneaux créés par la Société de Saint-Vincent de Paul et la Société philanthropique ; ils servent indistinctement les bons émis par les deux sociétés.

VI. *Œuvre de la Mie de pain,* à Paris, 18, rue du Luxembourg, et 64, rue Bobillot. — Elle a été créée en 1891 par les étudiants du Cercle catholique du Luxembourg et les écoliers, apprentis et ouvriers du Patronage Saint-Joseph.

Pendant la mauvaise saison, ces jeunes gens font et distribuent eux-mêmes la soupe aux indigents tous les soirs à 8 heures 1/2. L'Œuvre n'a d'autres ressources que les dons qui lui sont adressés.

VII. *Œuvre de la Bouchée de pain.* — Son siège social est rue des Filles du Calvaire, 11 et 14. Elle a plusieurs réfectoires dans divers quartiers de Paris.

VIII. *Œuvre du pain de Saint-Antoine.* — Elle fonctionnait à Paris, rue de Puteaux, 8, chez les Pères Franciscains, avec distribution de pain les mercredis et vendredis. Il était délivré aussi des bons de travail, de chauffage, etc. On y trouvait encore un vestiaire et un dispensaire. En 1899, près de 80.000 indigents ont été secourus [1].

IX. *Les Pains du vendredi.* — Cette œuvre, à la fois spirituelle et corporelle, a été fondée par M. Portalis, curé de Bonne-Nouvelle, au milieu du siècle dernier. Elle fut inspirée à son fondateur par la méditation de la parole évangélique : *L'homme ne vit pas seulement de pain.* « Le pauvre, se dit-il, abondamment secouru par les différentes œuvres de miséricorde quant à ses besoins matériels, se tient, par timidité peut-être, trop en dehors du spirituel de la vie paroissiale et des réunions de piété. Il y a là quelque chose à faire. »

Et le bon prêtre établit une réunion fixée au vendredi de chaque semaine, à la messe de 8 heures, spécialement destinée aux pauvres pour entretenir en eux l'habitude de la prière, et prévenir par une instruction familière l'ignorance et l'oubli des vérités fondamentales de la religion. Mais pour réussir à les attirer, il fallait bien un petit attrait tangible, et c'est pour cela qu'il régla que la réunion se terminerait toujours par une distribution de pain : de là ce nom d'*Œuvre des pains du vendredi.*

Le pieux pasteur, imité plus tard par quelques bons fidèles, contribua par une fondation charitable à assurer l'avenir de cette institution vraiment chrétienne, qui est d'ailleurs en possession de la sympathie des paroissiens.

Tous les vendredis, le curé célèbre la sainte messe en présence des pauvres ; il récite avec eux une dizaine de chapelet, les actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition, puis un *Souvenez-vous* à la sainte Vierge ; ensuite il leur explique successivement le Symbole, les commandements de Dieu et de l'Eglise, la doctrine des sacrements ; enfin la distribution des bons termine la réunion. Grâce à cette œuvre, presque tous les pauvres reçoivent les sacrements, au moins avant de mourir [2].

X. *La Chapelle des pauvres à Grenoble.* — Depuis bien des années, les pauvres du quartier de la résidence des Missionnaires de la Salette, à Grenoble, allaient un jour par semaine, le lundi, recevoir une petite aumône, et lorsqu'un des mis-

[1] *Manuel des Œuvres,* p. 266 à 270.
[2] *Act. cath.,* avril 1901.

sionnaires avait le temps, il leur adressait quelques bonnes paroles et leur faisait faire une petite prière.

A son retour de la mission de Norvège où il était resté huit ans, l'un des missionnaires a pensé que l'on pourrait trouver là l'occasion de faire beaucoup de bien à une classe de la société très délaissée et pourtant très intéressante. Sur sa demande, ses supérieurs lui confièrent le soin des pauvres. Il y a six ans que l'œuvre fonctionne à peu près telle qu'elle est aujourd'hui. Il l'avait déjà organisée, lorsqu'il eut connaissance de l'œuvre similaire des pauvres de Montmartre, qu'il s'efforça de reproduire plus fidèlement encore en affiliant son œuvre à cette dernière.

Jusqu'au mois de novembre 1900, les pauvres se réunissaient tous les lundis à 9 h. 1/2 dans la chapelle des missionnaires de la Salette. Mais cette chapelle étant publique et très fréquentée par les habitants du quartier, le public se plaignait de ce contact peu agréable, et pour la même raison on ne pouvait pas réunir les pauvres le dimanche pour leur faire entendre la messe.

Pour remédier à cela et donner à l'œuvre l'indépendance dont elle avait besoin pour faire un bien sérieux, on fit appel à la charité, et avec les offrandes reçues de diverses manières et un secours donné par les Pères Chartreux, on réussit à bâtir une chapelle particulière, dite *chapelle des pauvres*. Elle peut contenir 300 personnes.

Le missionnaire fonda un comité de messieurs et de dames qui le secondent dans le fonctionnement de l'œuvre et se chargent de lui rechercher des ressources.

Tous les dimanches, à dix heures, on dit la messe des pauvres. Tous y assistent, hommes et femmes, 200 environ. Pendant cette messe, tous chantent des chants populaires ; vieux et jeunes, tous prient ensemble à haute voix. A l'évangile, il leur est fait une instruction pratique bien à leur portée.

Après la messe, on distribue à tous un jeton de deux sous pour manger une soupe à la pension alimentaire de la ville, ou une quantité équivalente de pommes de terre et quelquefois de haricots.

Le lundi, à 9 h. 1/2, ils reviennent de nouveau, un lundi pour les hommes, l'autre lundi pour les femmes. Ils font une prière, chantent un cantique ; on leur fait un catéchisme, et, après une prière pour les bienfaiteurs, on leur distribue le jeton comme le dimanche.

Après cette distribution générale du lundi, quatre ou cinq dames du Comité se mettent à la disposition de ceux qui ont des demandes particulières à faire : secours spéciaux, maladies, situations à régulariser, etc. De concert avec la Société de Saint-François Régis, 80 mariages ont été régularisés dans le courant de 1900.

Il y a continuellement des protestants à l'instruction, ou des grandes personnes qui n'ont pas fait leur première communion. Depuis Pâques, trois personnes de 25 à 40 ans ont été baptisées. Tout cela est le fruit de l'œuvre des pauvres.

Chaque année aux environs de Pâques on fait prêcher une retraite de 4 ou 5 jours pour aider les pauvres à faire leurs pâques. Ils ont deux instructions par jour, à 9 h. du matin avec messe et à 6 h. du soir. Distribution de jetons après chaque service. Presque tous font leur devoir. Il y a des retours consolants, et il se fait un bien immense. Mgr l'évêque ou le vicaire général viennent présider la clôture, à la messe de communion générale.

Après cette messe, un petit déjeuner est servi par les messieurs et les dames du comité : café au lait, brioches, oranges, petit verre de vin blanc. Ils sont 300 ce jour-là : c'est magnifique.

Chaque année, ils voient venir leur retraite avec plaisir : ce sont de vrais jours de fête pour eux. Ils sont aussi avides de ce pain spirituel qui leur est servi à eux seuls et bien choisi, que du pain du corps dont ils ont pourtant si grand besoin. *Pauperes evangelizantur*.

Outre les secours indiqués plus haut qui leur sont distribués, on leur partage encore, suivant leurs besoins, les vêtements, chaussures, literie, etc., déjà un peu usés ou démodés que donnent les personnes charitables et que les zélateurs et les zélatrices vont quêter à domicile pour ces chers pauvres.

Pour n'être pas exploités par certains moins honnêtes, deux registres alphabétiques ont été établis : un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Dans ces registres sont inscrits les noms et prénoms de tous, leur âge, leur adresse, s'ils sont mariés ou non, le nombre d'enfants, leur profession, et autres renseignements, et lorsqu'ils demandent des secours plus importants, on va se rendre compte à domicile de la réalité de leurs besoins. S'ils sont malades, on fait appeler le prêtre : ce qui permet de les préparer à bien mourir.

Chaque année, au mois de novembre, un service solennel est celébré pour tous leurs parents défunts, avec sermon de circonstance.

Tous les mois, une messe est dite au siège de l'œuvre pour tous les bienfaiteurs et bienfaitrices défunts [1].

§ 3. — *Les vêtements fournis aux pauvres*

Chez les Juifs, la charité *légale* fournissait les vêtements aux pauvres ; mais seulement à ceux qui en avaient un réel besoin : « Si un pauvre vient vous demander un vêtement, il faut s'informer s'il est réellement pauvre [2]. »

Chez les premiers chrétiens, cette œuvre est intimement liée aux précédentes. Faire l'histoire

[1] Extrait de l'*Action catholique*, août 1901. — Ce bulletin mensuel des Œuvres coûte 2 fr. par an ; étranger, 2 fr. 50 ; rue Bayard, 5, à Paris, ou rue d'Angleterre, 15, à Lille.

[2] Rabbinowicz, *Législation civile du Talmud*, t. IV, p. XVII.

de l'une, c'est faire l'histoire de l'autre ; elles ont passé à travers les temps par les mêmes vicissitudes. Ainsi les diacres de la primitive Eglise distribuaient aux pauvres de leurs régions le vêtement en même temps et dans les mêmes circonstances que le boire et le manger. Sous le régime des institutions charitables après les persécutions, on voit les pauvres recevoir dans les *Ptocheia* ou dans les diaconies les vêtements en même temps que la nourriture.

Dans les églises, dans les monastères, dans les maisons-Dieu, on s'empresse de jeter la chaleur de la laine sur les épaules de Jésus Christ. L'exemple de saint Martin est suivi avec un universel enthousiasme.

A Romans, c'était une coutume de léguer un peu de linge à l'hôpital. Cette coutume était si bien établie, qu'elle devint une redevance obligée. Au XIVe siècle, le lit et les draps du défunt revenaient à l'hopital [1].

Tous les ans à Reims, le jour des Morts, on distribuait aux pauvres quatre cent cinquante aunes de toile neuve; c'était la fondation d'un chantre de l'église [2].

L'Eglise encourageait ces aumônes. Le même concile de Ravenne que nous avons vu plus haut, accorde une indulgence de quarante jours à tous ceux qui donneront aux pauvres un vêtement nouveau [3].

Les *Associations de charité* et les *Conférences de Saint-Vincent de Paul* ont dans un grand nombre de paroisses une section spéciale chargée de réunir et de préparer des vêtements, et il existe dans beaucoup de villes des ouvroirs où les dames se réunissent une fois par semaine pour travailler au profit des pauvres.

— Avez-vous les règlements de quelques-unes de ces œuvres?

— A titre de spécimens, je vais vous en citer quelques-uns.

I. LINGERIE PAROISSIALE DES PAUVRES. — Voici ce qu'on lit dans l'*Action catholique*, mai 1901 :

Cette œuvre établie dans la paroisse de Bonne-Nouvelle à Paris est, je crois, une fondation de M. l'abbé Portalis, curé de cette paroisse de 1831 à 1854. J'ai dit : *je crois*, parce que mes investigations n'ont rien pu découvrir, ni avant lui, ni après lui, sur son origine.

Pour l'établir, il a fallu réunir une quantité de linge suffisante pour répondre aux besoins des pauvres non assistés par le Bureau de bienfaisance.

Pour l'entretenir, il faut pouvoir acheter chaque année assez de toile pour pouvoir remplacer les pièces devenues hors de service par l'usage.

Le fonctionnement est celui-ci. Chaque mois les pauvres admis à y participer rapportent chez nos sœurs qui administrent la lingerie les draps qu'ils ont reçus le mois précédent et en reçoivent de blancs. Chaque semaine les chemises qui ont servi sont échangées contre de nouvelles. C'est la propreté habituelle, une des conditions les plus essentielles et aussi les plus difficiles à réaliser pour la santé des pauvres.

L'œuvre possède : 1372 draps de lit, 801 chemises de femmes, 271 chemises d'hommes et 146 familles participent à ses bienfaits. Un sermon de charité prêché pendant le Carême lui procure chaque année les ressources nécessaires.

II. ŒUVRE DU PRÊT DU LINGE, A ROUBAIX. — *Action cath.*, janvier 1901 :

La lingerie de l'œuvre possède environ 600 draps, 300 taies d'oreillers, 675 chemises, 300 camisoles, 450 bonnets, 300 fichus, 26 lits de camp complets. Les chemises, etc., sont rangées par paquets de douze, ficelés de rubans numérotés qui restent suspendus à leur place dans les armoires quand le linge a été prêté.

Les pièces de lingerie ainsi prêtées sont au nombre de mille en moyenne par quinzaine, à savoir environ 240 draps, 190 taies d'oreillers, 211 chemises, 112 camisoles, 112 bonnets, 82 fichus.

Chaque emprunteur reçoit en même temps que le linge un carton qu'il devra rapporter et où sont notés, d'un côté le règlement de l'œuvre, de l'autre les indications nécessaires à son bon fonctionnement.

Voici le règlement. — *Règlement du Prêt du linge, fondé en novembre 1888 par M. Wattinne-Hovelacque, pour les malades pauvres et alités de Roubaix.*

Article premier. — Le prêt du linge a lieu tous les quinze jours, le samedi de 7 h. 1/2 en été et de 8 heures en hiver, jusqu'à 10 h. du matin.

Art. 2. — Chaque malade peut avoir 2 draps, 2 taies d'oreillers, 2 chemises, 2 camisoles, 2 fichus.

Art. 3. — Obligation de rapporter le linge régulièrement tous les quinze jours.

Art. 4.— En cas de décès, défense formelle de prendre le linge prêté pour ensevelir.

Art. 5. — Dans les cas urgents ou exceptionnels, il pourra être donné du linge en dehors du samedi désigné.

Art. 6. — Le silence doit être observé pendant le prêt du linge. Chaque personne recevra le linge par ordre d'arrivée.

Art. 7. — Le linge égaré devra être payé.

Art. 8. — Les papiers du mariage sont exigés pour participer à l'œuvre du Prêt du linge.

La rentrée du linge et des objets de literie n'a lieu qu'une fois par quinzaine. Tout ce qui est rapporté est jeté par une trappe disposée tout près de l'entrée et tombe au sous-sol dans un panier chargé sur un wagonnet Decauville, qui est immédiatement dirigé sur la buanderie, au fond du jardin. On échappe ainsi à tout danger de contamination.

La buanderie comprend une chaudière semi-tubulaire de 20 mètres carrés de surface de chauffe, construction Fontaine, et une machine à vapeur de cinq à six chevaux, qui actionne deux batteurs à linge, une turbine, des pompes et des ventilateurs. On fait d'abord bouillir le linge dans trois grandes cuves circulaires au moyen d'un jet de vapeur vive à 4 kilogrammes de pression. L'ébullition dure environ deux heures. Le linge est ensuite mis dans les batteurs, dont l'action, après une telle ébullition, est des plus efficaces. Il en sort parfaitement nettoyé pour aller dans les bassins de rinçage, où a lieu la vérification de chaque pièce.

On le passe ensuite à l'amidon et à la turbine.

Pour laver ainsi mille pièces de linge, la dépense est d'environ 80 francs.

Depuis l'adoption de ce système mécanique, le lavage qui autrefois durait quatre à cinq jours se fait en une journée.

Les deux étages supérieurs du bâtiment de la buanderie servent de séchoirs et de salle de repassage. Ils ont chacun une surface de 150 mètres carrés. Tout le linge de la quinzaine suspendu dans les séchoirs à vapeur peut être séché dans une nuit.

Les frais d'établissement et d'installation de la buanderie se sont élevés à 22.000 francs.

[1] Ulysse Chevalier, *Les hôpitaux de Romans*, p. 35.
[2] *Cartulaire du chapitre*, f° 306.
[3] Labbe, *Conciles*, t. XI, p. 1239.

III. Le lit du pauvre. — Ce qui manque le plus souvent dans un ménage ouvrier, c'est une literie convenable et suffisante. Cette insuffisance des objets de couchage est particulièrement déplorable dans les familles nombreuses.

Dans plusieurs villes, notamment dans le Nord, à Tourcoing et Estaires, les Conférences de Saint-Vincent de Paul se sont émues de cette situation et ont créé des œuvres annexes qu'il est intéressant de connaître. Voici ce qu'en dit l'*Action cath.*, 1901, p. 12 et suivantes :

A Tourcoing, l'œuvre du couchage des pauvres existe depuis 1853 et a toujours donné des résultats satisfaisants.

Elle est due à l'initiative de dix membres de la Conférence de Saint-Vincent de Paul.

L'œuvre accorde des secours à environ 400 familles ayant cinq enfants au minimum.

Tous les objets de couchage (paillasses, draps, couvertures, traversins) sont *donnés* aux familles nécessiteuses.

Les lits en fer sont seulement prêtés.

Le bien fondé des demandes de secours par les familles est contrôlé par les membres de la Conférence qui, lors de leurs visites, vérifient l'emploi des objets prêtés ou donnés.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'œuvre, le détail des objets de couchage accordés est porté sur des feuilles spéciales à chaque famille.

L'œuvre vit par des dons en *argent* et des dons en *nature*.

La dépense annuelle peut être fixée à environ 4 000 fr. Cette somme est facilement couverte par les libéralités des charitables habitants de Tourcoing.

L'œuvre du couchage des pauvres existe également à Estaires (Nord) et constitue une annexe de la Conférence de Saint-Vincent de Paul.

Tous les objets de couchage (lits, paillasses, couvertures, berceaux avec paillasses et couvertures) sont prêtés pour un temps indéterminé.

Lorsqu'une famille quitte Estaires, elle est obligée de rapporter tous les objets prêtés ; mais, dans la pratique, on ne réclame que les lits et les couvertures d'hiver.

Deux fois par an, les membres de la Conférence visitent les familles secourues pour voir si tous les objets prêtés sont en bon état, remplacer ceux qui sont usés et se rendre compte de ce qui manque. Les confrères profitent de ces visites pour donner quelques bons conseils et faire des observations s'il y a lieu.

Afin de faciliter le contrôle, les lits portent un numéro d'ordre avec les initiales S. V P. (Société de Saint-Vincent de Paul). Les paillasses et couvertures portent les initiales seulement.

On préfère *prêter* les objets de literie, pour empêcher qu'ils ne soient vendus et pour reprendre les lits lorsqu'ils ne sont plus nécessaires.

Indépendamment de ces prêts faits pour un temps indéterminé, l'œuvre distribue, en outre, au mois de novembre de chaque année, plusieurs centaines de couvertures pour l'hiver seulement.

Ces couvertures doivent être rapportées le dernier vendredi de mai. Elles sont numérotées de telle sorte qu'elles peuvent être rendues chaque année à la famille.

Quand tous ces objets sont rentrés, ils sont lessivés gratuitement, grâce à la générosité d'un membre de la Conférence.

Détail pratique : tous les objets appartenant à l'œuvre du couchage des pauvres sont assurés contre l'incendie.

Pour subvenir aux dépenses de cette œuvre, une souscription est faite chaque année par l'un des vicaires de la ville accompagné d'un membre de la Conférence.

Cette quête produit environ 700 francs, somme suffisante pour le maintien de l'œuvre.

Ces exemples de Tourcoing et d'Estaires sont vraiment encourageants, et il nous semble qu'un grand nombre de conférences de Saint-Vincent de Paul pourraient entrer dans la même voie.

Assurément il ne faut pas s'engager à la légère et entreprendre au delà de ses ressources ; mais on pourrait commencer modestement par les familles les plus nécessiteuses.

Le jour où l'œuvre serait créée et où l'on aurait pu en apprécier les heureux effets, les dons en argent et en nature arriveraient d'eux-mêmes. Là où l'œuvre fonctionne, on constate chez les pauvres plus d'ordre, plus de propreté, plus de dignité, plus de moralité.

Qu'une personne charitable s'attache résolument à cette œuvre, et elle sera fondée et elle vivra.

Que ceux qui ont un bon lit songent aux pauvres qui n'en ont pas.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une veuve catholique, désireuse de se remarier, fait l'accord avec un veuf de son âge et condition, mais qui est protestant.

Nos missionnaires ont le pouvoir de dispenser de l'empêchement en question, moyennant les conditions de droit : que la partie protestante promette de laisser à la partie catholique la liberté de pratiquer sa religion, et de faire baptiser et élever tous les enfants dans la religion catholique seulement.

Or le moment venu, je suis surpris et peiné de ce que le dit protestant refuse absolument de rien promettre pour la religion des enfants. « Si je promets, dit-il, il faut garder ma promesse. Or je ne veux pas m'obliger. »

Ayant épuisé mes ressources de persuasion, je me suis retiré sans faire le mariage. Alors le lendemain ils sont allés se marier à la maison du ministre protestant.

1° Est-ce que cette femme a encouru une censure en faisant ce pas malheureux ? 2° A quoi doit-on l'obliger si elle revient à confesse ?

R. — Ad I. La personne catholique qui contracte un mariage mixte devant le ministre hérétique, agissant comme tel, encourt l'excommunication de l'article 1er de la constitution *Apostolicæ Sedis* pour *adhésion implicite à l'hérésie*.

Le P. Schneider, qui émet cette proposition, en donne de multiples preuves :

S. C. Inquis., in facultate Ordinariis concessa ab impedimento mixtæ religionis dispensandi, præcipit, ut « dispensationi præmittatur *absolutio a censuris*, si matrimonium initum fuerit coram ministro acatholico. » In instructione ad Epos Hannoveranos 17 febr. 1864 eadem S. C. matrimonii celebrationem coram ministro acatholico condemnavit, « unde oriretur quædam *implicita hæresi adhæsio* ac proinde illicita omnino haberetur cum hæreticis in divinis communicatio. » Eadem S. C. 22 martii 1879 declaravit, « excommunicationem contrahi ab his qui matrimonium ineunt coram ministro hæretico vel schismatico sacris addicto. » Item ad quæstionem : « Utrum absolutio a censuris *omnibus catholicis*, qui coram ministro acatholico nuptias contraxerunt, *necessaria sit*, an potius in eo

tantum casu impertienda sit quo in hujusmodi celebrationem ab Antistite censuræ promulgatæ sint? » S. C. Inqu. 28 augusti 1888 respondit : « *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam. »

La personne en question a certainement encouru l'excommunication aux yeux de l'Eglise, et il faudra l'en absoudre au moins *ad cautelam*, parce que la bonne foi ne se présume pas dans les actes publiquement coupables. En voici la preuve dans une autre réponse du 18 mai 1892 :

Quid faciendum de iis catholicis, qui secundum veterem diœcesium nostrarum *(Prusse)* usum, licet coram ministro acatholico matrimonium contraxerint, a confessariis sine speciali facultate absolvendi ad SS. Sacramenta admissi sunt?

S. Congregatio die 18 maii 1892 respondit : « Qui matrimonium coram ministro hæretico ineunt, censuram contrahere ; Ordinarios autem vi facultatum quinquennalium, nedum posse eos absolvere, sed etiam alios subdelegare ad eosdem absolvendos. Qui vero hucusque nulla prævia a censuris absolutione ab hujusmodi culpa absoluti sunt, juxta exposita non esse inquietandos. »

La marche à suivre pour absoudre est indiquée dans l'Instruction du 17 fév. 1864 aux évêques de Hollande : « Parochus huic matrimonio non interit, nisi, servatis uti supponitur cæteroquim servandis, pars catholica facti pœnitens, *prævіis salutaribus pœnitentiis*, absolutionem a contractis censuris rite prius obtinuerit. »

Ad II. A quoi doit-on obliger cette femme si elle revient à confesse? Il nous faut bien préciser sa situation au point de vue de la conscience.

La question nous vient des îles Hawaii. (Nous pouvons le dire sans aucun inconvénient pour le consultant, et nous y sommes obligés sous peine de rendre notre réponse inintelligible pour l'ensemble de nos lecteurs).

Le décret *Tametsi* a-t-il été publié dans les îles Hawaii et de quelle manière? Notre correspondant ne le dit pas ; mais nous pouvons préciser la situation au moyen d'un document fort intéressant qui prouve que ce décret n'avait pas encore été publié aux îles Hawaii, ou Sandwich, en 1850. Il s'agit d'une réponse du Saint-Office adressée au vicaire apostolique de ces îles qui avait proposé divers doutes :

1° D'après les lois du pays, nous pouvons marier et nous marions, en effet, des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques, des catholiques avec des infidèles, des hérétiques avec des hérétiques, des hérétiques avec des infidèles, des infidèles avec des infidèles.

2° Pour les catholiques avec des catholiques, nous suivons exactement le Rituel, et nous avons toujours soin de les confesser auparavant.

3° Pour les catholiques avec les hérétiques ou les infidèles, nous confessons auparavant, pour plus grande sûreté, la partie catholique, et nous nous contentons de demander ensuite le consentement des deux parties.

4° Pour les autres, nous ne demandons que le consentement.

5° Nul doute que nous puissions, en vertu de nos pouvoirs, marier des catholiques avec des catholiques, des catholiques avec des hérétiques ou des infidèles. Mais pouvons-nous, en sûreté de conscience, comme simples officiers civils, recevoir le consentement d'un hérétique avec un hérétique, d'un hérétique avec un infidèle, d'un infidèle avec un infidèle, qui ne prétendent se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce?

6° Lorsque les deux parties, que nous avons mariées, ne sont pas toutes deux catholiques, pouvons-nous remarier celle qui obtient un billet de divorce?

7° Si (ce qu'à Dieu ne plaise) deux catholiques allaient se faire marier par les ministres calvinistes, avec l'intention de ne se marier que d'après le sens et les termes de la loi civile, qui admet le divorce, pourrions-nous remarier la partie qui obtiendrait du gouvernement la permission de se marier à un autre ?

8° Notre conduite dans ce cas est de marier indistinctement, et même de remarier tous ceux qui obtiennent du gouvernement la permission de se marier. Nous ne sommes inexorables qu'envers les catholiques que nous aurions validement mariés et qui voudraient, en vertu de la loi du divorce, se marier de nouveau.

La S. Congrégation a répondu :

Ad I. La réponse sera donnée dans les doutes suivants.

Ad II. Cette manière d'agir est bonne et régulière.

Ad III. Cette méthode de recevoir le consentement n'est pas défendue, pourvu que ce soit hors de l'église et sans aucune bénédiction, comme le recommande Benoît XIV, avec son exactitude habituelle [1], et qu'en outre on observe les conditions dont il sera question plus bas.

Ad IV. La question sera résolue dans les doutes suivants.

Ad V. Pour la première partie du doute, la Propagande devra s'assurer que le recourant avec ses missionnaires a réellement le pouvoir de dispenser des empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Cependant on devra rappeler à ce vicaire apostolique que les mariages de ce genre sont toujours regrettables, que le prêtre ne doit jamais les bénir, qu'ils doivent être contractés hors de l'église et sous les trois conditions suivantes : éducation de tous les enfants dans la vérité catholique, liberté pour la partie catholique de pratiquer sa religion, et enfin zèle de sa part pour la conversion de l'autre partie.

Pour la seconde partie, il est défendu aux missionnaires, sous quelque aspect qu'on les considère, de recevoir le consentement des hérétiques avec les hérétiques et des infidèles avec les infidèles. Si cependant le vicaire apostolique prévoit qu'il résultera des dommages très graves pour la religion du refus de ses missionnaires d'assister à de tels mariages, il ne les inquiétera pas pour le moment, mais il aura soin de tout exposer au Saint-Siège le plus tôt possible, lui faisant connaître en détail ce que l'on peut craindre de fâcheux dans l'espèce, lui manifestant toutes les circonstances des lieux, des temps et des personnes, et lui disant si les catholiques ou d'autres personnes sont scandalisés de cette assistance des missionnaires, afin que le Saint-Siège, après mûre délibération, puisse déclarer s'il peut licitement permettre aux missionnaires de ces contrées d'assister à ces mariages comme officiers de l'état civil, ou comme témoins qualifiés et autorisés, par une présence purement matérielle et passive, sans aucun signe d'approbation et sans aucune bénédiction.

Ad VI et VII. Cela n'est pas permis, à moins que la nullité du mariage ne soit tout à fait démontrée, soit à cause d'une convention faite au sujet du divorce civil *(sive ob legem divortii in pactum deductam)*, soit à cause de quelque autre empêchement dirimant.

Ad VIII. La pratique dont il est question est tout à fait condamnable, surtout s'il s'agit des mariages mixtes

[1] *De Syn. diœc.*, lib. V, cap. VIII, n. 5.

avec les hérétiques ou des mariages des fidèles avec les infidèles. Pour l'assistance des missionnaires aux mariages des hérétiques ou des infidèles entre eux, elle est défendue, comme il a été répondu à la seconde partie de la cinquième question [1].

Bien que le document que nous venons de citer ne dise pas expressément que le décret *Tametsi* n'avait pas encore été promulgué en 1850 aux îles Hawaii, il le dit d'une manière implicite. En effet, il déclare *valides* les mariages contractés par deux catholiques en présence d'un ministre hérétique ; c'est reconnaître équivalemment que la loi de la clandestinité n'existait pas dans ces pays, et par conséquent que le décret *Tametsi* n'y avait pas été publié pour les catholiques, à la fin de 1850.

L'y a-t-il été depuis ? Nous l'ignorons ; mais cela importe peu à la solution de la question, parce qu'il s'agit d'un mariage mixte. Or, même dans les pays où le décret a été publié, si la publication n'a été que pour les *catholiques seuls* et non pour les hérétiques en même temps, les mariages mixtes sont encore valides. C'est ce qu'on peut déduire de deux documents du Saint-Siège.

Le premier est une réponse faite par la Propagande à l'évêque de Nicopolis, le 11 janvier 1817. Il s'agissait de la validité d'un mariage contracté par un catholique avec une schismatique :

On pense, il est vrai, que le décret du Concile de Trente a été publié dans les provinces qui ont appartenu autrefois à la Turquie, mais pour les seules églises et communautés catholiques, c'est-à-dire pour les Latins et les Grecs qui y habitent, et que par suite sont nuls les mariages contractés dans ces pays par les catholiques entre eux sans la présence du curé de l'une ou l'autre partie. Toutefois, dans ces régions, il n'a jamais été publié ni observé dans les communautés hérétiques ou schismatiques établies depuis longtemps en ces parages. Il s'ensuit que les mariages contractés soit par les hérétiques et les schismatiques entre eux, soit par une partie catholique et l'autre schismatique ou hérétique devant le ministre hérétique ou schismatique, sont valides... [2]

Pie VII parle encore plus clairement dans sa lettre à Napoléon, qui sollicitait la déclaration de nullité du mariage de son frère Jérôme, contracté à Baltimore, en Amérique, avec une hérétique en invoquant précisément la clandestinité. Le pape refuse la déclaration demandée et s'exprime ainsi au sujet de la clandestinité :

Cet empêchement vient du Concile de Trente ; mais la disposition du même Concile n'a lieu que dans les pays où son fameux décret... a été publié, et, même dans ce cas, il n'a lieu qu'à l'égard des personnes pour lesquelles on l'a publié. Le décret du Concile de Trente n'y ayant pas été publié, sa disposition de la nécessité de la présence du curé ne peut y avoir lieu ; et aussi pour une autre raison, qui est que, quand même cette publication y eût été faite, on ne l'aurait faite que dans les paroisses catholiques, s'agissant d'un pays originairement acatholique, de sorte qu'on ne pourrait jamais en déduire la nullité d'un mariage mixte, c'est-à-dire entre un catholique et une hérétique à l'égard de laquelle la publication n'est pas censée être faite. Ce principe a été établi par un décret de notre prédécesseur Benoît XIV au sujet des mariages mixtes contractés en Hollande et dans la Belgique confédérée. Le décret n'établissant pas un nouveau droit, mais étant seulement une déclaration, comme porte son titre, (c'est-à-dire un développement de ce que sont ces mariages en réalité), on comprend aisément que le même principe doit être appliqué aux mariages contractés entre un catholique et une hérétique dans un pays sujet à des hérétiques, quand même parmi les catholiques y existant on aurait publié le susdit décret [1].

Qu'en est-il des îles Hawaii ? Nous l'ignorons, faute de documents, pour les communautés catholiques ; mais il est absolument certain que le décret n'a pas été publié dans ces îles pour les missions protestantes. Les îles Hawaii furent découvertes en 1778 par Cook, qui leur donna le nom de *Sandwich* en l'honneur du premier lord de l'Amirauté anglaise. En 1820, des missionnaires anglo-américains y abordèrent, y établirent des écoles et une imprimerie. Des missionnaires catholiques sont venus plus tard combattre l'influence des communautés protestantes. La mission, fondée en 1826, fut érigée en vicariat apostolique le 15 avril 1844. Sur 100,000 habitants, il y a 25,000 catholiques, avec 25 prêtres missionnaires et 99 stations [2]. Le gouvernement n'a jamais été catholique.

La situation est donc la même que pour les Etats-Unis, dont parle Pie VII dans sa Lettre à Napoléon. Les catholiques étant arrivés après les protestants n'ont pas dû songer à publier le décret *Tametsi* dans l'intention d'obliger ceux-là. Cette conclusion est corroborée par le décret de 1850, ad 8, qui défend de remarier indistinctement ceux qui ont obtenu une sentence de divorce.

Il s'ensuit donc que le décret n'oblige pas dans ces pays et que les mariages entre protestants et catholiques contractés devant le ministre protestant sont *valides*. Ils sont toutefois *illicites* pour un double motif : *a)* à raison de la loi qui a toujours obligé les fidèles à célébrer leur mariage en présence de leur curé et après les publications faites à l'église ; *b)* à raison de l'empêchement prohibant de religion mixte.

Voici donc la situation telle qu'elle découle des explications précédentes.

La veuve catholique, en se mariant avec un protestant devant le ministre hérétique, a contracté un mariage très probablement *valide ;* mais elle a violé quatre préceptes obligeant *sub gravi :* 1° le précepte qui défend de communiquer *in divinis* avec les hérétiques ; 2° celui qui défend d'adhérer, même implicitement, à l'hérésie ; 3° celui qui prohibe les mariages *clandestins*, même dans les pays où le décret *Tametsi*

[1] Gasparri, *De Matrim.*, t. II, n. 1229. Nous avons traduit les réponses, les questions ayant été posées en français et les réponses données en latin.
[2] Nous avons traduit de l'italien.

[1] Bref du 27 juin 1805.
[2] Battandier, *Annuaire pontifical cath.*, 1904, p. 389. — Werner, *Atlas des missions cath.*, 1886, p. 42.

n'est pas publié ; 4º celui qui défend les mariages *mixtes* sans dispense du Souverain Pontife.

De plus, elle a encouru l'excommunication portée par l'Eglise contre ceux qui adhèrent même implicitement à l'hérésie.

Le mariage étant *valide*, les époux habitent légitimement ensemble et la cohabitation n'est pas coupable ; on ne doit et ne peut les séparer que dans le cas où elle serait *pour un autre motif* un *péril grave pour la foi*.

Pour admettre la femme aux sacrements, il faut une réparation *publique*, à raison du *scandale public* donné par le mariage devant le ministre protestant. En quoi consistera-t-elle ?

Il faudra d'abord donner l'absolution de l'excommunication après une rétractation en présence de témoins, lors même que la personne ignorerait l'existence de l'excommunication, parce que la transgression est publique et que l'Eglise juge selon les faits extérieurs.

Pour la régularisation du mariage, il faudrait, afin de réparer le scandale et peut être *ad cautelam*, demander le renouvellement du consentement en présence du curé et de deux témoins, mais sous condition. Ce renouvellement sous condition nous paraît nécessaire, parce que la femme peut n'avoir pas pensé à contracter un mariage valide devant Dieu et devant l'Eglise, et n'avoir voulu faire qu'une simple démarche de complaisance en attendant des jours meilleurs : ce qui ne serait pas le mariage.

Et la condition de ne pas élever les enfants dans l'hérésie ? — La femme doit faire tous ses efforts pour amener son mari à y souscrire ; mais étant donné qu'elle a fait tout ce qui est en son pouvoir, si le mari refuse elle n'est plus responsable, et cette mauvaise volonté ne doit pas lui être imputée à crime.

Supposons le cas où le mari ne consentirait ni à renouveler son consentement devant le curé, ni à promettre d'élever les enfants dans la doctrine catholique, quelle serait la situation de la femme pour les sacrements ?

A l'article de la mort, on devrait lui donner tous les sacrements, moyennant une rétractation suffisante en présence de témoins pour les scandales donnés, mais en tenant compte de la validité du mariage, qui exclut le concubinage.

Pendant la vie, l'admission *publique* aux sacrements serait une question d'administration publique, basée sur le scandale procuré à la communauté des fidèles, et c'est au vicaire apostolique à décider le cas.

Q. — D'après nos statuts diocésains, tout prêtre peut garder soixante honoraires d'avance ; ce qui semble supposer qu'on n'acquittera la dernière intention qu'à la fin de deux mois révolus.

Or il m'arrive souvent que sans dépasser le stock permis, je n'acquitte en réalité la soixantième messe que de longs mois après. Voici pourquoi : un jour c'est une messe pressée pour un malade en danger, un anniversaire, parfois une neuvaine de messes à laquelle on veut assister. Bref, de la sorte il advient que sur trente jours du mois la moitié du temps, parfois plus, est ainsi accaparée, et les primitives intentions refoulées d'autant. Que pensez-vous de ce cas ?

R. — Les décrets ou constitutions d'Urbain VIII et d'Innocent XII portent qu'un prêtre qui a reçu des intentions de messes doit les acquitter sous peu de temps, *infra modicum tempus*, ce que la Sacrée Congrégation interprète : « dans l'espace d'un mois. » (17 juillet 1655). Cependant l'usage a prévalu d'étendre jusqu'à deux mois l'interprétation un peu stricte de la Sacrée Congrégation, et tous les théologiens l'entendent maintenant ainsi, à moins qu'il ne s'agisse de messes qui, pour des raisons particulières, doivent être acquittées de suite ou presque de suite. Et beaucoup de théologiens admettent, avec raison croyons-nous, que pour commettre un péché mortel, quand il ne s'agit pas de messes très pressées, il faudrait dépasser notablement l'espace de deux mois, aller, par exemple, jusqu'à trois mois au plus, et qu'ainsi en général un prêtre ne pècherait pas mortellement s'il disait les messes qui lui sont confiées dans l'espace de trois mois.

Il est évident que dans tout ce qui précède il s'agit de messes dont le temps n'a été aucunement fixé : car dans tout contrat c'est la volonté des contractants qui fait loi. Si une personne veut absolument que sa messe soit dite avant huit jours, le prêtre qui l'accepte doit la dire avant huit jours. Si au contraire elle demande pendant un an une messe toutes les semaines pour un défunt, elles doivent être dites ainsi ; si elle donne une certaine somme pour dire un grand nombre de messes, et demande qu'elles soient acquittées toutes dans l'espace de deux ans ou de trois ans, le prêtre n'aura rien à se reprocher s'il les acquitte en effet toutes dans l'espace de deux ou trois ans. — A défaut de conventions explicites, on peut encore s'en tenir à des conventions implicites répondant par exemple à des usages censés connus de tous : ainsi, quand une personne demande un grand nombre de messes, on peut supposer raisonnablement qu'elle donne plus de temps pour les dire ou les faire dire ; quelquefois même on peut raisonnablement supposer qu'elle donne bien un an, ainsi que le pensent de très bons prêtres.

D'après ce que nous venons de dire, le prêtre qui, sans que rien soit convenu explicitement ni implicitement avec les personnes qui les donnent, garde soixante intentions de messes et n'acquitte les dernières que plus de quatre mois après, parce que dans l'intervalle on lui a demandé des messes pressées, ne saurait être en règle avec sa conscience et les prescriptions de la saine théologie, à moins donc qu'il ne puisse raisonnablement présumer que les personnes qui ont demandé ces messes consentiraient à ce retard. Ajoutons même que, pour plus de sûreté, il devrait les avertir, s'il les connaît.

Pour s'éviter toute inquiétude de conscience, on ferait bien de toujours demander aux personnes qui donnent des honoraires de messes combien de temps elles accordent pour les acquitter.

Q. — Un enfant qui a reçu permission de son curé pour suivre le catéchisme dans une autre paroisse, est-il obligé de demander une nouvelle permission pour y faire sa première communion ?

R. — En soi, la permission de suivre les catéchismes d'une paroisse est toute différente de celle d'y faire sa première communion, et un curé ne dépasse pas son droit en exigeant qu'on les lui demande toutes les deux. En pratique cependant, la première est regardée généralement comme emportant la seconde.

Q. — Peut-on regarder comme une doctrine certaine que le sacrement de l'Eucharistie efface les péchés véniels *ex opere operato ?* Sur quelles raisons est basée cette doctrine ?

R. — Que la sainte communion remette les péchés véniels, c'est ce que les théologiens concluent d'une manière certaine de ce texte du Concile de Trente : « Sumi autem voluit sacramentum hoc... et tanquam antidotum, quo liberemur a culpis quotidianis, et a peccatis mortalibus præservemur. » (Sess. XIII, *de SSmo Euch. Sacr.*, cap. 2).

Comment les remet-elle ? C'est ce qu'a fort bien enseigné saint Thomas *(S. Th.*, 3a P., q. 79, art. 4) en répondant à cette question : « Utrum per hoc sacramentum remittantur peccata venialia ? » Au *Sed contra,* il cite Innocent III disant « quod hoc sacramentum venialia delet et cavet mortalia. » Puis il s'explique ainsi dans le corps de l'article :

In hoc sacramento duo possunt considerari, scilicet ipsum sacramentum et res sacramenti. Et ex utroque apparet, quod hoc sacramentum habet virtutem ad remissionem venialium peccatorum.

Nam hoc sacramentum sumitur sub specie cibi nutrientis. Nutrimentum cibi est necessarium corpori ad restaurandum id quod quotidie deperditur per actionem caloris naturalis. Spiritualiter autem quotidie aliquid in nobis deperditur ex calore concupiscentiæ per peccata venialia, quæ diminuunt calorem caritatis : ut in secunda parte habitum est. Et ideo competit huic sacramento, ut remittat peccata venialia. Unde et Ambros. dicit in libro de Sacramentis, quod iste panis quotidianus sumitur in remedium quotidianæ infirmitatis.

Res autem hujus sacramenti est charitas, non solum quantum ad habitum, sed etiam quantum ad actum, qui excitatur in hoc sacramento ; per quod venialia peccata solvuntur.

Unde manifestum est, quod virtute hujus sacramenti remittuntur peccata venialia.

La rémission des péchés véniels s'opère donc, d'après saint Thomas, de deux manières : l'une indirecte ou médiate, par le moyen de l'acte de charité ; l'autre directe, par la réception même du sacrement.

Tous les auteurs admettent la première.

Quant à la seconde, quelques-uns, sans la rejeter ouvertement, l'expliquent en ce sens que la rémission des péchés véniels ne se fait en tout cas que par le moyen de l'acte de charité : ainsi Tournély. Mais le plus grand nombre des auteurs y voit la rémission des péchés véniels *ex opere operato*. Bien que saint Thomas n'emploie pas l'expression, qui n'entrait pas encore dans le langage théologique, il est difficile d'entendre autrement sa pensée.

LITURGIE

Q. — D'après le décret du 9 mai 1899, il est permis de dire la messe basse *exequialis* pour les pauvres aux mêmes conditions que la messe solennelle. Cette messe *exequialis* dont il est parlé exige-t-elle la présence du corps ?

De plus, doit-on regarder comme *pauvres* tous ceux dont la sépulture se fait en une classe qui ne comporte qu'une messe basse ?

R. — Le décret qu'on nous cite, autorisant à célébrer la messe basse *exequialis* pour les défunts pauvres *aux mêmes conditions que si elle était solennelle,* ne permet pas de croire que la présence du corps soit exigée pour cela. Autrement il faudrait dire, contrairement au décret général du 2 déc. 1891, n. 3755, que la messe chantée ne peut avoir lieu elle-même en dehors du corps présent. Inhumé donc ou non, *ex civili vetito aut morbo contagioso aut alia gravi causa,* pourvu que le corps soit moralement présent, c'est-à-dire que l'on soit dans l'un des deux jours qui suivent immédiatement la mort, le défunt pauvre a droit à sa messe d'enterrement comme si elle était chantée.

Mais que faut-il entendre par défunt pauvre ? — C'est celui dont la famille *ne pourrait* solder les honoraires d'une messe chantée : *cujus familia impar est solvendo expensas Missæ exequialis cum cantu.* (S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024). Et par conséquent, si celui qui meurt ou si sa famille a de quoi payer les frais d'une messe chantée, on ne regardera point par le fait comme pauvre celui pour qui l'on aurait choisi exprès une classe qui ne comporte qu'une messe basse.

Comme ici, toutefois, il s'agit d'une appréciation morale, il ne faudra pas être trop sévère.

Q. — Que faut-il entendre par chapelle solennellement bénite ?

R. — C'est une chapelle qui a été bénite selon la formule du Rituel ayant pour titre : « Ritus benedicendi novam ecclesiam seu oratorium publicum ut ibi Ssmum Missæ sacrificium celebrari possit. » (Tit. VIII, chap. 27).

Il n'y avait donc pas lieu pour un correspondant de s'émouvoir de cette expression qui figure dans une réponse récente, page 384. Car, chapelle